81

(Circulaire.)

Archevêché de Québec,
30 Décembre 1870.

Monsieur le Curé,

Nous avons reçu dernièrement de S. E. le Cardinal Préfet de la Propagande une lettre dont nous vous envoyons le texte et la traduction. Vous voudrez bien lire celle-ci à votre prône, avec la présente circulaire, et accompagner cette lecture des remarques que vous jugerez nécessaires pour préserver votre peuple du péril. Quoique, grâces à Dieu, les sociétés condamnées par l'Eglise ne soient guère connues dans la plupart de nos paroisses de campagne, il est bon néanmoins de mettre les fidèles en garde contre les tentatives des hommes coupables qui voudraient les engager à en faire partie. Il importe surtout de le faire dans les paroisses d'où partent, chaque année, un certain nombre de jeunes gens pour aller travailler aux Etats-Unis, où les sociétés de cette espèce sont très-nombreuses.

Comme le remarque le Cardinal Barnabo, toutes ces sociétés ne sont pas également dignes de réprobation, ni également frappées des peines de l'Eglise ; mais elles offrent toutes plus ou moins de dangers pour le salut de ceux qui s'y engagent et pour le repos public. Un bon chrétien, un homme qui a à cœur son salut, s'en tiendra toujours soigneusement éloigné.

Voilà pourquoi les Pères du IVe Concile de Québec, dans leur mandement commun du 14 Mai 1868, ont cru devoir adresser aux fidèles de la province ecclésiastique les avis suivants qu'on ne saurait trop leur répéter. Après avoir signalé les sociétés secrètes défendues par l'Eglise sous peine d'excommunication, les Pères continuent ainsi :

" Tenez-vous également éloignés de certaines autres sociétés " moins secrètes, il est vrai, mais encore trop dangereuses. Sous pré- " texte de protéger les pauvres ouvriers contre les riches et les puis- " sants qui voudraient les opprimer, les chefs et les propagateurs de " ces sociétés cherchent à s'élever et à s'enrichir aux dépens de ces mêmes " ouvriers souvent trop crédules. Ils font sonner bien haut les beaux " noms de *protection mutuelle* et de *charité*, pour tenir leurs adeptes " dans une agitation continuelle et fomenter des troubles, des désor- " dres et des injustices. De là résultent pour les pauvres ouvriers " deux grands malheurs. D'abord, ils s'exposent au danger de perdre " leur foi, leurs mœurs et tout sentiment de probité et de justice, en " faisant société avec des inconnus qui se montrent malheureusement " trop habiles à leur communiquer leur propre perversité. En second " lieu, l'on a vu, ici comme aux États-Unis, comme en Angleterre, " comme en France et partout ailleurs, les tristes fruits de ces conspi- " rations contre le repos public. Les pauvres ouvriers n'en ont retiré " qu'une misère plus profonde, une ruine totale des industries qui les " faisaient vivre, et quelques fois même, les rigueurs de la justice hu- " maine sont venues y ajouter des châtiments exemplaires."

" Croyez-le donc bien, Nos Très-Chers Frères, lorsque vos pas- " teurs et vos confesseurs cherchent à vous détourner de ces sociétés, " ils se montrent vos véritables et sincères amis ; vous seriez bien " aveugles si vous méprisiez leurs avis pour prêter l'oreille à des " étrangers, à des inconnus qui vous flattent pour vous dépouiller, et " qui vous font de séduisantes promesses pour vous précipiter dans un " abîme, d'où ils se garderont bien de vous aider à sortir."

A la suite de la lettre de Son Eminence, nous reproduisons, pour votre direction particulière dans la pratique, une partie de l'instruction donnée par feu Monseigneur Baillargeon, au sujet de ces sociétés. Rien de plus propre à établir l'unité d'action dans tout le clergé du diocèse, et à assurer par conséquent le succès des efforts que son zèle lui inspirera pour prévenir ou extirper le mal.

Nous avons reçu par la dernière malle anglaise la Bulle du 20 Octobre dernier, par laquelle le Souverain Pontife Pie IX remet à des temps meilleurs la continuation du Concile Œcuménique du Vatican. Vous en trouverez le texte à la fin de la présente circulaire. Vous y

remarquerez que c'est la volonté de Sa Sainteté que, dans l'intervalle, l'on puisse gagner l'indulgence du Jubilé accordée par ses lettres du 11 Avril 1869, tout aussi bien que si le Concile était en session. Vous pourrez prendre de là occasion de rappeler aux fidèles l'obligation qui leur incombe de prier avec plus de ferveur que jamais pour la sainte Eglise, leur mère, exposée à une des plus rudes épreuves qu'elle ait jamais eu à subir ; de prier aussi pour le Souverain Pontife, notre père, aujourd'hui captif entre les mains des ennemis de toute religion et de toute vertu, et privé par conséquent de l'indépendance et de la liberté qui lui sont nécessaires, pour remplir la charge du ministère apostolique que Notre Seigneur lui a confiée.

Nous croyons utile de vous rappeler ici, qu'en vertu d'une réponse de la Sacrée Pénitencerie du 1er Juin 1869, ceux qui ont déjà gagné l'indulgence du jubilé, peuvent la gagner de nouveau autant de fois qu'ils accompliront les conditions voulues. Seulement, les confesseurs ne pourront pas user une seconde fois, en leur faveur, des facultés extraordinaires du jubilé, si, après avoir été une fois absous des cas réservés, ils y sont de nouveau retombés. Au besoin, les confesseurs pourront nous demander des facultés spéciales.

Nous nous trouvons dans la nécessité de faire de nouveau appel à la charité des fidèles, pour nous mettre en état de payer les frais du rapatriement de nos Zouaves Pontificaux. Ces frais, par suite de l'invasion de Rome et de la mauvaise foi de la Puissance qui s'en est emparée, sont beaucoup plus considérables que nous n'avions pu prévoir. D'après le compte qui nous est envoyé par le comité de Montréal, la part du diocèse de Québec, dans les frais encourus, est de $2069.00. Il nous restait $351.83 de la collecte faite, sur l'invitation de feu Monseigneur l'Archevêque, par une lettre circulaire du 19 Août dernier. Pour nous acquitter, nous avons dû emprunter la balance, qui est de **$1717.17** ; c'est pour payer cette dernière somme que nous demandons aujourd'hui votre concours et celui des fidèles de votre paroisse. A cet effet, nous vous prions de faire une quête dans votre église, en Janvier prochain, un dimanche que vous aurez indiqué d'avance au prône de votre messe paroissiale, et d'en envoyer le produit, avant le 15 Février suivant, à M. Laliberté, aumônier de l'Archevêché. Il nous répugne de prendre cette balance sur le denier de S. Pierre, dont le Souverain Pontife a besoin plus que jamais, maintenant qu'il

a été dépouillé de toutes ses ressources, et nous sommes sûrs d'avance que vous partagerez là-dessus notre manière de voir.

Enfin, comme il est question de faire prochainement le recensement des différentes provinces qui composent la Puissance du Canada, permettez-nous de vous inviter à rappeler à votre peuple la nécessité qu'il y a de bien se conformer à ce sujet aux prescriptions de la loi. Vous n'aurez pas de peine à lui faire comprendre que c'est son intérêt, comme son devoir, de ne rien cacher de tout ce qui peut contribuer à faire connaître le chiffre de la population et les ressources de notre province de Québec.

Nous avons l'honneur d'être,

Monsieur le Curé,

Vos très-humbles et obéissants serviteurs,

C.-F. CAZEAU, Ptre.

E.-A. TASCHEREAU, Ptre.

Administrateurs.

INSTRUCTIO S. C. DE PROP. FIDE.

Revme Domine,

Cum huic Sacræ Congregationi christiano nomini propagando innotuerit in Canadæ præsertim Provinciis nonnullas Secretas Societates novam quamdam speciem præ se ferentes exortas esse, quas inter Societas vulgo dicta " Société des Cordonniers " præsignatur, eadem S. Congregatio opportunum existimat D. Tuam præsentibus literis adhortari, quatenus pro ea qua in exercendo concredito munere duceris sollicitudine, tum super præfata Societate, tum super aliis similibus invigilandum cures. In primis autem præ oculis habeatur oportet S. Rom. et Univers. Inquisitionis Decretum anno 1846 editum. " Societates occultæ, de quibus in Pontificiis Constitutionibus sermo est, eæ omnes intelliguntur, quæ adversus Ecclesiam vel Gubernium sibi aliquid proponunt, exigant vel non exigant a suis asseclis juramentum de secreto servando." Quod vero attinet ad operariorum Sodalitates, cavendum in praxi, ut optime animadvertit concilium plenarium Baltimorense II jam a S. Sede recognitum, ne sub prætextu quod nihil aliud sibi proponant, quam sociorum in propria arte exercenda mutuam tutelam ac juvamen, quidquam admittatur, quod sectis damnatis faveat, neve operarii qui hisce Societatibus nomen dant, pravis subdolisque malorum hominum artibus inducantur, ut contra justitiæ leges laborem ab ipsis debitum subtrahant, vel alio quovis modo eorum, quibus subjiciuntur jura lædant. Nulla insuper ratione toleratæ haberi possunt Societates illæ, cujuscumqae naturæ sint, in quibus socii jurejurando sese adstringunt ad obtemperandum iis, quæ a cœtus superioribus jussa forte fuerint, vel etiam secretum ineunt fœdus, quod neque interrogante legitima auctoritate violari impune possit. Illi tandem cœtus illiciti prorsus habendi sunt, in quibus ita arcto fœdere socii in mutuam defensionem conjunguntur, ut exinde turbarum vel cædium periculum oriatur. Quæ quidem omnia si rite præ oculis habeantur, optime constare poterit an præmemorata Societas aliæque hujusmodi Sodalitates ex illis sint, quæ Pontificiis Constitutionibus comprehenduntur. Quamvis autem de Societatibus sermo sit, quæ districtis juris Ecclesiæ censuris haud comprehendi videantur, optime tamen se gerant animarum Pastores, si fideles eorum curæ concreditos ab iisdem quantum fieri possit arcere conentur, cum hujusmodi cœtus pro animabus periculis plenos esse dubitare non liceat.

Quæ D. Tuæ significans, ac insimul rogans ut singulis Provinciæ suffraganeis communicare studeas, precor Deum ut Te diu sospitet ac servet.

Romæ ex æd. S. C. de P. F. die 16 Novembris 1870.

D. Tuæ.

Addictissimus,

(Sign.) AL. CARD. BARNABO, Pr.

(Subsign.) JOANNES SIMEONI, Secretarius.

(*Traduction.*)

La S. Congrégation de la Propagande ayant appris que, surtout dans les Provinces du Canada, il s'est formé quelques sociétés secrètes d'une espèce nouvelle, au nombre desquelles se trouve celle qui est communément appelée *Société des Cordonniers*, cette Congrégation a jugé opportun de vous exhorter par les présentes lettres à exercer, au sujet de cette Société et d'autres semblables, la vigilance, la sollicitude et le zèle qui vous animent dans la charge qui vous est confiée. Avant tout, on doit se rappeler le décret de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, de l'année 1846, dans lequel il est défini qu'il faut regarder comme sociétés secrètes, prohibées par les Constitutions Apostoliques, toutes celles qui trament quelque complot contre l'Eglise ou contre l'Etat, soit que l'on y exige le serment de garder le secret, soit qu'on ne l'exige point. Quant aux sociétés d'ouvriers, comme le remarque avec justesse le second concile plénier de Baltimore, qui a été approuvé par le S. Siége, il faut prendre garde, sous prétexte de n'avoir en vue que le secours et la protection mutuelle des associés, de ne rien faire qui favorise les sociétés condamnées par l'Eglise. De plus, les ouvriers qui font partie de ces sociétés doivent craindre de se laisser entraîner, par les ruses et les artifices d'hommes méchants, à violer les lois de la justice, soit en ne travaillant pas autant qu'ils y sont tenus,

soit de quelqu'autre manière à l'égard de ceux qui les emploient. On ne peut nullement regarder comme tolérées les sociétés, de quelque nature qu'elles soient, dans lesquelles on s'engage par serment à obéir à tout ce qui sera commandé par les chefs de la société, ou à garder inviolablement le secret, même quand on serait interrogé par une autorité légitime. Enfin on doit regarder comme absolument illicites ces sociétés dont les membres s'engagent tellement à se défendre les uns les autres, qu'il en résulte un danger de troubles et de meurtres. Au moyen de ces principes, on pourra facilement juger si la *Société des Cordonniers*, et autres semblables, sont du nombre de celles qui sont condamnées par les Constitutions Apostoliques. Même dans le cas où ces sociétés ne paraîtraient pas frappées des peines les plus sévères de l'Eglise, les pasteurs des âmes feront très-bien de détourner, autant que possible, les fidèles confiés à leur sollicitude de s'y agréger, parceque on ne peut douter qu'elles ne soient très-dangereuses pour les âmes.

Veuillez communiquer la présente lettre aux Evêques suffragants de la Province.

Je prie Dieu de vous protéger et conserver.

Rome, au Palais de la Propagande, le 16 Novembre 1870.

Votre très-dévoué,

(Signé) AL. CARD. BARNABO,

Préfet.

(Signé) JEAN SIMEONI,

Secrétaire.

(*Extrait de la Circulaire du 15 Février 1867.*)

"Cum autem tales associationes periculo non careant, sive erga publicam quietem, sive erga fidem aut mores individuorum, pastores et confessarios monemus ut subditos suos ab iis, quantum fieri poterit, hortationibus et consiliis avertant. Nulli tamen socio deneganda erunt sacramenta ecclesiæ, dummodo sequentes conditiones se observaturum promittat :

1° Ut paratus sit talem societatem derelinquere statim ac Sancta Sedes, vel Ordinarius, eam condemnaverit :

2° Ne, sub prætextu mutuæ tutelæ ac juvaminis, quidquam admittatur quod sectis damnatis faveat, aut inducat periculum turbarum aut cædium, vel tandem justitiæ leges quovis modo lædat :

3° Ut omnino abstineat a jurejurando per quod sese obligaret ad obtemperandum quibusvis jussionibus aut legibus Rectorum Societatis, vel ad tale secreti fœdus ut, neque etiam interrogante legitima potestate, violari impune possit."

PIVS PP. IX.

AD FVTVRAM REI MEMORIAM.

Postquam Dei munere Oecumenici Vaticani Concilii celebrationem inire anno proxime superiori Nobis datum est, vidimus sapientia virtute ac sollicitudine Patrum qui ex omnibus orbis terrarum partibus frequentissimi convenerant maxime adnitente, ita res gravissimi huius et sanctissimi operis procedere, ut spes certa Nobis affulgeret eos fructus quos vehementer optabamus, in Religionis bonum et Ecclesiæ Dei humanæque Societatis utilitatem ex illo fore feliciter profecturos. Et sane iam quatuor publicis ac solemnibus Sessionibus habitis salutares atque opportunae in causa fidei Constitutiones a Nobis eodem sacro approbante Concilio editæ ac promulgatæ fuerunt, aliaque tum causam fidei tum ecclesiasticæ disciplinæ spectantia ad examen a Patribus revocata, quæ suprema docentis Ecclesiæ auctoritate brevi sanciri ac promulgari possent. Confidebamus istiusmodi labores communi Fraternitatis studio ac zelo suos progressus habere, et ad optatum exitum facili prosperoque cursu perduci posse; sed sacrilega repente invasio huius Almæ Urbis, Sedis Nostræ, et reliquarum temporalis Nostræ ditionis regionum, qua contra omne fas civilis Nostri et Apostolicæ Sedis Principatus inconcussa iura incredibili perfidia et audacia violata sunt, in eam Nos rerum conditionem coniecit, ut sub hostili dominatione et potestate, Deo sic permittente ob imperscrutabilia iudicia sua, penitus constituti simus. In hac luctuosa rerum conditione, cum Nos a libero expedito usu supremæ auctoritatis Nobis divinitus collatæ multis modis impediamur, cumque probe intelligamus minime ipsis Vaticani Concilii Patribus in hac Alma Urbe prædicto rerum statu manente, necessariam libertatem securitatem tranquillitatem suppetere et constare posse ad res Ecclesiæ Nobiscum rite pertractandas, cumque præterea necessitates Fidelium, in tantis iisque notissimis Europæ calamitatibus et motibus, tot Pastores a suis Ecclesiis abesse haud patiantur ; idcirco Nos, eo res adductas magno cum animi Nostri mœrore perspicientes, ut Vaticanum Concilium tali in tempore cursum suum omnino tenere non possit, prævia matura deliberatione, motu proprio eiusdem Vaticani Oecumenici Concilii celebrationem usque ad aliud opportunius et commodius tempus per hanc

Sanctam Sedem declarandum, Apostolica auctoritate tenore præsentium suspendimus, et suspensam esse nunciamus, Deum adprecantes auctorem et vindicem Ecclesiæ Suæ, ut submotis tandem impedimentis omnibus Sponsæ Suæ fidelissimæ ocius restituat libertatem ac pacem. Quoniam vero quo pluribus et gravioribus periculis malisque vexatur Ecclesia, eo magis instandum est obsecrationibus et orationibus nocte ac die apud Deum et Patrem Domini Nostri Iesu Christi, Patrem misericordiarum et Deum totius consolationis, volumus ac mandamus, ut ea quæ in apostolicis litteris die 11. Aprilis anno proxime superiori datis, quibus indulgentiam plenariam in forma Iubilaei occasione Oecumenici Concilii omnibus Christifidelibus concessimus, a Nobis disposita ac statuta sunt, juxta modum et rationem iisdem litteris præscriptam in sua vi firmitate et vigore permaneant, perinde ac si ipsius Concilii celebratio procederet. Hæc statuimus nunciamus volumus mandamus, contrariis non obstantibus quibuscumque ; irritum et inane decernentes si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostrorum suspensionis nunciationis voluntatis mandati ac decreti infringere vel ei ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et Beatorum Petri ac Pauli Apostolorum Eius se noverit incursurum. Ut autem eædem præsentes litteræ omnibus quorum interest innotescant, volumus illas seu earum exempla ad valvas Ecclesiæ Lateranensis et Basilicæ Principis Apostolorum nec non S. Mariæ Maioris de Urbe affigi et publicari, sicque publicatas et affixas omnes et singulos quos illæ concernunt perinde arctare, ac si unicuique eorum nominatim et personaliter intimatæ fuissent.

Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 20 Octobris Anno MDCCCLXX.

Pontificatus Nostri Anno vicesimoquinto.

N. Card. Paracciani Clarelli.